



## Circulaire ministérielle relative aux implications de la crise du coronavirus sur les services de collecte et de gestion des déchets en Wallonie

### Destinataires :

- SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets
- Intercommunales de gestion des déchets et leur fédération COPIDEC
- Communes, Union des Villes et des Communes de Wallonie
- Fédération Ressources
- Collecteurs, centres de gestion (stockage, tri, transfert, traitement) et leur fédération go4circle
- Centre Régional de Crise (CRC-W)
- Organisations syndicales (CGSP ADMI, CSC Services Publics, SLFP Secteur public)

Namur, le 17 avril 2020

### 1. Cadre

La crise du coronavirus COVID19 rend nécessaire l'élaboration d'un cadre évolutif pendant la période au cours de laquelle la gestion habituelle des déchets ménagers et assimilés, des déchets industriels, des déchets sauvages et des dépôts clandestins ne peut plus être garantie, en raison d'un éventuel manque de personnel.

Ce cadre doit servir également à préciser les mesures supplémentaires qui doivent être prises par les secteurs privés et publics pour éviter la transmission du virus, par rapport à celles qui sont régulièrement édictées par le Conseil National de Sécurité. Dès lors, cette circulaire constitue une version actualisée de la circulaire du 09 avril 2020 (qu'elle abroge et remplace).

Face à l'incivisme de certains citoyens et à l'augmentation de dépôts sauvages de déchets sur la majorité du territoire wallon, qui induisent des risques environnementaux et sanitaires supplémentaires, du fait notamment de la fermeture des recyparcs depuis le 18 mars 2020, il est apparu nécessaire d'apporter des solutions proportionnées et progressives pour faire face à cette problématique.

La circulaire ne réglemente en rien les questions de gestion du personnel dans le secteur des déchets, que les employés puissent ou non venir travailler. Elle apporte toutefois des éclaircissements sur l'organisation de la gestion des déchets dans les cas où (i) le nombre d'employés et d'ouvriers est insuffisant en raison d'un congé de maladie ou (ii) des mesures de sécurité sanitaire particulières doivent être prises tant au niveau préventif que curatif.

La circulaire prescrit les services que l'administration régionale des déchets (SPW ARNE - DSD) et les autorités intercommunales et/ou communales doivent garantir, ainsi que les priorités à fixer.

## 2. Cellule de coordination pour le suivi journalier de la situation

Une cellule de coordination est établie au sein du SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets (DIGPD) (Jean-Marc ALDRIC, Directeur : 081/33.65.85, jeanmarc.aldric@spw.wallonie.be).

Cette cellule est en contact permanent avec le Cabinet de la Ministre de l'Environnement.

Cette cellule a pour missions de centraliser les informations transmises par les secteurs publics et privés de la gestion des déchets en Wallonie (COPIDEC, go4circle et RESSOURCES), relatives aux (i) défections du personnel, (ii) difficultés rencontrées sur le terrain pour maintenir les services de collecte, de tri, de stockage et de traitement des déchets, (iii) problèmes rencontrés liés au non-respect des règles édictées dans la circulaire et (iv) solutions apportées pour assurer la mise en application des consignes figurant dans la circulaire. La COPIDEC, go4circle et RESSOURCES transmettent les informations utiles au SPW-ARNE - DSD quotidiennement, au mieux avant 12 h.

Les informations collectées seront compilées dans un seul et même fichier. Ces informations permettront d'actualiser, le cas échéant, la circulaire. Elles serviront ainsi, après concertations, d'aide à la prise de décisions sur l'ensemble du territoire wallon. Toutefois, si des évolutions jugées majeures sont constatées, elles sont transmises à l'administration sans délai.

## 3. Généralités

Lors de la crise du coronavirus, il est demandé de limiter au maximum les contacts entre les personnes afin d'éviter toute nouvelle contamination. Outre les mesures d'interdiction de rassemblement, des mesures doivent également être prises pour éviter le déplacement des personnes au maximum.

Par ordre de priorité, les consignes suivantes s'appliquent :

A. Dans ce contexte, **la collecte des déchets en porte-à-porte demeure le mode de collecte des déchets qui doit être privilégié en premier.**

B. Dans la mesure du possible, les collectes sélectives de déchets en porte-à-porte (PMC, P+MC, déchets organiques, papiers-cartons) font partie intégrante de la collecte prioritaire des déchets. En effet, les déchets déposés devant les bâtiments ne peuvent pas s'accumuler dans les rues et les espaces publics pour des raisons évidentes de propreté et de salubrité publiques.

Dès lors, les intercommunales de gestion des déchets sont invitées à trouver des solutions alternatives pour organiser les collectes en porte-à-porte de déchets P(+)MC et de papiers-cartons, en ce compris dans les zones où ces collectes ne sont pas assurées en temps normal mais rendues nécessaire vu le confinement, dans le respect des règles sanitaires imposées et en fonction des moyens humains et techniques disponibles.

C. La collecte des déchets via des points d'apports volontaires (PAV) déjà existants (bulles, conteneurs enterrés) répartis sur l'ensemble des territoires intercommunaux peut constituer une option acceptable, dans le sens où elle n'induit pas un rassemblement excessif de personnes (en général, une seule personne se rend au PAV, l'affluence étant répartie/diluée dans le temps), même si ce mode de collecte génère des déplacements de personnes. Dans tous les cas, les consignes et les règles de sécurité sanitaire énoncées au point 10 ci-après devront être respectées.

Par conséquent, les deux modes de collecte précités (porte-à-porte et PAV) sont prioritaires par rapport à la collecte dans les recyparcs et aux apports directs dans les ressourceries, les magasins de seconde main ou les donneries.

D. L'installation de PAV temporaires sur l'ensemble du territoire wallon est à proscrire, car cette option risque d'induire des déplacements non-essentiels et non-urgents, ainsi que des rassemblements de personnes non contrôlés sur l'espace public.

Toutefois, vu l'inexistence de collecte en porte-à-porte de P(+)MC dans les communes affiliées à IDELUX, la mise en place de PAV temporaires à proximité de PAV déjà existants pourrait exceptionnellement être tolérée, compte tenu des difficultés croissantes rencontrées par certains habitants pour stocker leurs déchets de P(+)MC dans de bonnes conditions sanitaires, depuis la fermeture des recyparcs le 18 mars 2020. Cette exception s'applique uniquement aux déchets P(+)MC dans les communes de la zone IDELUX et elle n'est valable que pendant la période précédant la réouverture effective des recyparcs sans la zone IDELUX.

La mise en place de cette option doit être coordonnée par l'intercommunale IDELUX et elle ne peut être envisagée que si l'intercommunale démontre l'impossibilité d'organiser des collectes de P(+)MC en porte-à-porte sur l'ensemble (ou une partie) du territoire concerné. Par ailleurs, ce service, s'il est mis en place, sera réservé aux personnes en difficulté de stockage et être assorti de règles strictes et de consignes très claires en matière de communication et de sécurité sanitaire.

Dans ce cas, l'intercommunale informera la cellule de coordination (évoquée au point 2) des modalités de collecte et des mesures de sécurité mises en œuvre, ainsi que des résultats obtenus.

#### 4. Collecte en porte à porte

1. En cas de pénurie de personnel, l'accent doit être mis prioritairement sur **la collecte des déchets résiduels et des déchets organiques**. Pour l'instant, cette priorisation est laissée à l'appréciation de chacune des intercommunales de gestion des déchets.

En fonction de l'évolution de la situation, qui est évaluée journalièrement par la cellule de coordination mise en place par la circulaire du 18 mars 2020, cet unique régime de collecte des déchets pourrait être généralisé à l'ensemble du territoire wallon, via une nouvelle circulaire, dès que la COPIDEC aura informé l'administration que le personnel nécessaire n'est plus suffisant pour garantir la prestation normale des services.

Dès lors, la collecte en porte-à-porte des PMC, des P+MC, du verre, des papiers-cartons, des textiles, des déchets encombrants et des déchets verts hors déchets organiques - FFOM n'est plus une priorité.

En ce qui concerne la collecte en porte-à-porte des déchets organiques et des papiers-cartons, des instructions très claires devront être données (éventuellement via un arrêté des bourgmestres) pour que les citoyens ne déposent plus ou pas de gants, de masques et de mouchoirs en papier souillés dans ces deux flux de déchets collectés sélectivement, mais uniquement dans leur poubelle tout-venant fermée.

Cette règle devra être rappelée au travers des différents canaux de diffusion numériques mis en place par les acteurs publics et privés (sites internet, réseaux sociaux, etc.). En fonction du risque identifié et de l'évolution de la situation, la collecte sélective des papiers-cartons en porte-à-porte pourrait être reportée, voire interdite.

En parallèle, les vidanges des PAV (conteneurs souterrains, bulles à verre, bulles à textiles...) et des poubelles publiques demeurent prioritaires. En effet, il faut éviter de générer des dépôts de déchets supplémentaires à côté des points d'apports volontaires, qui risqueraient de créer des situations d'insalubrité.

Les Bourgmestres seront invités à rappeler que les dépôts de déchets issus des activités des ménages dans les poubelles publiques sont interdits par les règlements de police. La fréquence de vidange des corbeilles publiques pourra être ajustée en fonction du degré de remplissage.

2. Si la fréquence de collecte des déchets résiduels et des déchets organiques ménagers et assimilés est supérieure au minimum fixé dans les règlements de police communaux, les intercommunales de gestion des déchets sont invitées à réduire la fréquence de collecte à ce minimum. Pour l'instant, l'ajustement des fréquences de collecte est laissé à l'appréciation de chaque intercommunales de gestion des déchets en fonction des réalités de terrain et de la disponibilité du personnel, l'objectif étant de maintenir le plus longtemps possible le service actuel.

En fonction de l'évolution de la situation, une seule et même fréquence de collecte (encore plus réduite) pourrait être imposée sur l'ensemble du territoire wallon.

3. Si la pénurie de main-d'œuvre devient encore plus aiguë, la fréquence des collectes en zones d'habitat à caractère rural sera réduite en priorité comparativement aux zones d'habitat densément peuplées.

4. Pour l'instant, les messages de tri à la source et le traitement des différents flux de déchets collectés sélectivement ne changent pas. Ce n'est que dans des cas exceptionnels où lorsque le service minimum de collecte en porte-à-porte des déchets résiduels et des déchets organiques n'est plus réalisable que ces deux flux (uniquement) pourraient être collectés ensemble et transportés vers un incinérateur en tout dernier recours.

## 5. Recyparcs

### A. Réouverture des recyparcs au public

Compte tenu de la décision du Conseil National de Sécurité du 15 avril, précisant qu'il n'était pas interdit d'ouvrir les parcs à conteneurs au public, du moins si les règles de sécurité sanitaire étaient respectées, **il est demandé aux communes et intercommunales de gestion des déchets de réouvrir l'accès des recyparcs au public progressivement dans le courant de la semaine du 20 avril 2020, pour autant que toutes les conditions d'organisation et de sécurité soient remplies** (cfr points 5.B, 5.C, 5.D et 5.E ci-après).

Les intercommunales de gestion des déchets sont donc invitées à mettre en œuvre le plan de réouverture progressive des recyparcs qu'elles ont actualisé conformément à la circulaire ministérielle du 09 avril 2020.

Cette disposition s'applique à tous les types de recyparcs (publics et privés conventionnés avec une ou plusieurs communes) présents sur le territoire wallon.

Chaque intercommunale de gestion des déchets ou autorité locale examine quels recyparcs devront réouvrir du fait de leur localisation stratégique et de leur zone de capture et lesquels pourraient restés temporairement fermés, notamment par manque de personnel. Ce choix devra intégrer le fait que les habitants d'une zone intercommunale puissent avoir la garantie de continuer à accéder à un recyparc, dans un rayon de distance acceptable (respect des règles d'équidistance entre les recyparcs réouverts).

Par ailleurs, dans l'éventualité où les plages horaires d'ouverture de certains recyparcs seraient modifiées ou revues à la baisse du fait de la réduction du nombre de préposés disponibles, les intercommunales de gestion des déchets veilleront à ce que cette mesure n'induisse pas une concentration trop importante de personnes dans les recyparcs concernés. Il y a donc un équilibre à trouver.

La liste des recyparcs réouverts (et leurs conditions d'accès) sera mise à jour en continu sur les sites internet des intercommunales.

### *B. Les conditions préalables à la réouverture*

Chaque intercommunale devra réaliser une analyse de risques fixant les aspects concrets d'une réouverture des recyparcs relevant de sa gestion.

Les lignes directrices suivantes devront obligatoirement être respectées :

1. La sécurité à l'extérieur et à l'entrée des recyparcs devra être garantie par les bourgmestres, avec lesquels les intercommunales se coordonneront, sous la forme par exemple d'une présence policière, de gardiens de la paix ou de tout autre service de sécurité.

2. La gestion des flux d'usagers à l'intérieur du recyparc relève de l'organisation des Intercommunales, qui agiront en concertation avec les autorités communales et solliciteront l'intervention de la police en cas de débordements.

Si le service d'ordre ne suffit pas, en cas de débordements ou de non-respect des règles de sécurité, les intercommunales auront le droit de fermer le ou les recyparcs concernés, après en avoir informé les autorités communales et avoir cherché des alternatives à la fermeture.

3. Les Intercommunales ont une obligation de moyens mais pas de résultats. Si elles ne sont pas en mesure de garantir la continuité de l'ouverture des recyparcs durant le confinement, les collectes en porte à porte restent prioritaires et essentielles, comme cela a été rappelé au point 3. Dès lors, les ressources matérielles et en personnel disponibles et nécessaires à tout moment seront toujours affectées prioritairement à la collecte des déchets en porte-à-porte plutôt qu'à la collecte en recyparcs.

Les intercommunales évalueront dans des délais adéquats, au regard des réalités de terrain propres à chacune, si et dans quelles conditions le service peut être maintenu et/ou adapté (en termes de couverture territoriale, d'horaires, de flux de déchets acceptés, etc...).

### *C. Les flux de déchets acceptés*

Les circonstances actuelles imposent de limiter autant que possible l'affluence de personnes dans les recyparcs. Il convient donc de limiter les flux de déchets acceptés *(i)* à ceux dont la production est importante et inéluctable à court terme et *(ii)* à ceux dont le stockage à domicile devient de plus en plus complexe et dont l'évacuation peut difficilement être différée par les citoyens.

Ainsi, par dérogation à l'article 3, §1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, le service minimum est temporairement limité à la collecte des flux de déchets suivants qui seront prioritairement collectés :

- les déchets verts
- les déchets inertes
- les déchets encombrants incinérables et non incinérables
- les métaux
- le bois
- et, là où les collectes ne sont pas ou plus assurées en porte-à-porte, les PMC, les P+MC et les papiers/cartons.

En fonction des possibilités logistiques des Intercommunales, des adaptations locales peuvent être prévues mais le maximum doit être fait pour permettre la collecte de l'ensemble de ces flux vu la réouverture des magasins de bricolage.

Par ailleurs, les flux suivants restent actuellement exclus, notamment pour des raisons de sécurité et de limitation d'affluence :

- les déchets spéciaux des ménages (DSM)
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- l'asbeste-ciment (amiante)

#### *D. Conditions d'acceptabilité des flux de déchets*

Une condition préalable à l'acceptation des flux de déchets jugés prioritaires est la garantie de la disponibilité de tous les partenaires logistiques à gérer le flux collecté (collecteurs, centres de stockage, de transfert, de tri et de traitement). Il est inutile de réouvrir les recyparcs et/ou d'accepter certains flux de déchets si la valorisation et l'élimination des déchets collectés ne peuvent pas être garanties.

Dès lors, avant d'accepter les flux de déchets énoncés au point C. dans les recyparcs, les intercommunales vérifieront la capacité des collecteurs et des usines de tri et de traitement à réceptionner les flux concernés. En fonction des résultats de cette analyse, l'acceptation des flux de déchets prioritaires mentionnés pourra/devra être phasée dans le temps.

#### *E. Les modalités d'accès aux recyparcs*

En fonction de ses propres réalités et nécessités de terrain, chaque intercommunale de gestion des déchets peut :

- réouvrir tout ou partie de son réseau de recyparcs ;
- adapter les jours et les horaires d'ouverture des recyparcs ;

Par ailleurs, les éléments suivants sont fortement préconisés :

- Les recyparcs seront ouverts uniquement l'après-midi, les matinées étant réservées aux vidanges des conteneurs et aux professionnels ;
- Mise en place de plages horaires différentes pour les usagers professionnels ;
- Les recyparcs ne seront ouverts que la semaine et pas les week-ends ;
- Les recyparcs seront accessibles uniquement sur prise de rendez-vous ;
- Les conteneurs prévus pour recevoir des flux de déchets non-prioritaires seront remplacés par des conteneurs pouvant recevoir les flux de déchets jugés prioritaires (Cfr point C. supra).

Afin de garantir le respect des règles sanitaires, les mesures suivantes seront de rigueur :

- Obligation de respecter une distanciation physique entre usagers et vis-à-vis des préposés de minimum 1,5 mètre ;
- Mise à disposition des préposés de tout le matériel et de tous les équipements de protection individuels nécessaires (savon anti bactérien, gel hydroalcoolique, masques, sur-masques, visières et/ou lunettes de sécurité...) ;
- Suspension des contrôles à l'entrée des recyparcs (badge d'accès, carte d'identité...) afin d'éviter tout contact et toute proximité physique ;

Elles devront être complétées par les mesures suivantes :

- Accès des recyparcs réservé uniquement aux usagers munis d'un masque de protection (au minimum de confort) ;
- Limitation de l'accès des recyparcs à un véhicule à la fois par conteneur accessible au déchargement, avec présence de 2 personnes maximum par véhicule ;
- Les enfants de moins de 16 ans ne seront pas autorisés sur le recyparc ;
- L'accès au bâtiment administratif sera interdit aux usagers et aucune vente (compost, ...) ne sera autorisée ;
- Limitation à un seul passage par semaine et par ménage ;
- Demande aux usagers de trier leurs déchets à l'avance afin de limiter le temps passé au recyparc ;
- Les usagers qui attendent dans la file doivent rester à l'intérieur de leur véhicule, avec les fenêtres fermées ;
- Absence totale de manipulation de déchets par les préposés ;
- Absence de prêt, de partage et de mise à disposition d'outils aux usagers (fourches, brosses, pelles...), les usagers devant se rendre aux recyparcs avec leurs propres outils. Par ailleurs, interdiction leur sera faite de les partager avec d'autres usagés ;
- Affichage des règles et des consignes à l'entrée des recyparcs ;

Les limites quantitatives pour les apports sont celles en vigueur habituellement dans chaque intercommunale.

Par ailleurs, les intercommunales doivent systématiquement rappeler, via leurs canaux de diffusion habituels, que :

- La venue au recyparc ne doit se faire que si c'est vraiment nécessaire, pour des raisons de sécurité et/ou des raisons logistiques (impossibilité de stocker les déchets en toute sécurité et proprement à la maison)
- La pratique du compostage à domicile des déchets verts ainsi que la pratique du mulching doit être privilégiée.

Les adaptations éventuelles aux règles générales édictées dans cette circulaire, qui visent à tenir compte des spécificités territoriales et/ou de gestion des intercommunales de gestion des déchets seront préalablement rediscutées avec les représentants du personnel au niveau local.

#### *F. Autres considérations*

Les personnes chargées de la gestion quotidienne des recyparcs (préposés, collecteurs...), en ce compris les agents contractuels subventionnés, sont autorisées à maintenir une activité au sein et autour des recyparcs qui ne seraient pas réouverts, dans le but notamment de maintenir l'outil en bon état pendant la période de fermeture (vidange des conteneurs, réparations, gardiennage, maintien de la propreté publique, entretiens, etc.). Dans tous les cas, les règles de distanciation sociale devront être respectées. Ce maintien d'activité, assimilée à l'exploitation des recyparcs, est laissé à l'appréciation de chaque gestionnaire de recyparc.

En cas de problèmes ultimes d'effectifs dans les autres services de collecte et de gestion des déchets, certains recyparcs pourraient être réquisitionnés comme centres temporaires de stockage, pour la reprise notamment des ordures ménagères et des déchets organiques, via une affectation des conteneurs à quai à ces deux flux de déchets prioritaires. Dans cette éventualité, une nouvelle circulaire sera édictée pour définir les règles à suivre.

## *G. Dispositions finales*

L'état de la situation et le respect des consignes et des règles énoncées dans cette circulaire seront évalués au jour le jour via la cellule de coordination de l'administration (voir point 2). S'il s'avérait que les dispositions prises ne sont pas respectées, comme ce fut le cas au début de la crise sanitaire, de nouvelles mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture des recyparcs pourront être prises.

### **6. Gestion des déchets sauvages et des dépôts clandestins**

Les autorités locales sont invitées à veiller à la mobilisation de l'ensemble des agents constatateurs afin que les missions de contrôle et de constatation puissent se poursuivre, au besoin au sein des recyparcs, et sur tout le territoire communal pour éviter l'apparition de dépôts sauvages engendrant bien souvent un travail accru de la part des ouvriers communaux pour leur évacuation.

### **7. Ressourceries - entreprises sociales et circulaires du secteur de la réutilisation des biens et des matières**

Etant donné la décision fédérale de fermeture des magasins non-essentiels, vu les difficultés rencontrées sur le terrain et étant donné que les encombrants ne constituent pas un flux de déchet prioritaire, **il est demandé de suspendre la collecte des encombrants et autres objets réutilisables en porte-à-porte jusqu'à nouvel ordre.**

Il sera demandé aux citoyens de conserver les objets réutilisables dont ils veulent se débarrasser pendant cette période de crise. Les opérateurs se chargeront des enlèvements une fois l'interdiction de collecte des encombrants levée.

### **8. Collecte des déchets industriels et outils de traitement**

Le secteur des entreprises actives dans le traitement et le recyclage des déchets s'organise pour garantir au maximum la continuité de la collecte des déchets. Les secteurs des soins de santé et de l'alimentation, en ce compris la production et la distribution, sont considérés comme des secteurs prioritaires.

En fonction de l'évolution de la situation en matière de disponibilité du personnel, la présente circulaire sera complétée en concertation avec le secteur (Go4circle) pour définir les secteurs qui devront être prioritairement desservis au niveau des entreprises.

En matière de traitement des déchets, il faut absolument veiller à maintenir une capacité d'incinération disponible, en particulier pour les déchets hospitaliers et ménagers.

L'évolution du personnel disponible au sein des centres de tri des déchets (PMC, P+MC ainsi que la fraction papiers-cartons) devra faire l'objet d'une attention particulière, afin de pouvoir anticiper d'éventuelles modifications au niveau des règles de tri.

### **9. Collecte des déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2**

Ce point fait l'objet d'une circulaire spécifique, à travers la circulaire ministérielle du 27 mars 2020 relative aux implications de la crise du coronavirus sur les services de collecte et de gestion des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2 en Wallonie.

## 10. Mesures d'hygiène

La contamination par contact avec les fractions de déchets/récipients peut être évitée par une bonne hygiène des mains. Des vêtements de travail suffisamment propres et des gants de sécurité doivent être disponibles et utilisés. Pour ce faire, il est demandé aux opérateurs de rappeler ces règles régulièrement à leurs employés et de suivre les instructions générales d'hygiène.

Dans la mesure du possible, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel (fédéral) du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les règles de distanciation sociale (1,5 mètres) devront être respectées au sein des installations de collecte, tri et traitement des déchets.

En ce qui concerne les équipes de collecte des déchets sur le terrain, une réorganisation de la composition des équipes (2 personnes au lieu de 3 par tournée, 1 chargeur par camion au lieu de 2, avec une révision des tournées en conséquence, par exemple) devrait pouvoir être envisagée afin que cette règle soit respectée. Les intercommunales coordonneront cette disposition avec les collecteurs, compte tenu des conséquences pratiques prévisibles sur le terrain (allongement des tournées notamment).

## 11. Personnel de collecte et de gestion des déchets

A l'instar du personnel médical et de celui lié à la sécurité des personnes et du territoire, le personnel de collecte et de gestion des déchets tant en porte à porte que dans les recyparcs, ainsi que le personnel chargé du maintien de la propreté publique, jouent un rôle vital dans la crise sanitaire pour ne pas qu'elle se développe d'une autre manière. C'est pourquoi ces services font partie des services publics essentiels pouvant bénéficier de facilités en termes de gardes scolaires au besoin.

Par ailleurs, afin de rassurer le personnel qui travaille dans le secteur des déchets, il est demandé aux fédérations des secteurs publics et privés de communiquer de manière adaptée et coordonnée sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour gérer le risque du coronavirus en lien avec leurs activités.

En particulier, les intercommunales et leurs communes affiliées sont invitées à communiquer les messages suivants aux citoyens, afin de réduire au maximum les risques pour le personnel chargé de la collecte des déchets :

- 1- Ne présenter un sac plein de déchets résiduels et de déchets organiques qu'à la collecte n+1, afin d'obtenir un minimum de 7 jours de latence ;
- 2- Utiliser un sac même dans les conteneurs à puce ;
- 3- Doubler les sacs de déchets résiduels par un second sac en plastique non payant, si les personnes sont avérées positives au coronavirus ou s'il y a suspicion d'infection au coronavirus ;
- 4- Au niveau des recyparcs, maintenir les distances de sécurité avec les préposés et avertir les usagés que les préposés ne leur donneront plus de coups de main pour manipuler leurs déchets.

## 12. Certificats d'identification, documents de transports des déchets, déclarations et rapportages divers

De manière exceptionnelle, jusqu'à la levée des dispositions émises par le Conseil fédéral de sécurité, afin d'éviter au maximum les contacts personnels tant lors de la collecte des déchets chez les clients que lors de leur dépôt dans les centres de traitement, on ne prévoira plus la signature sur les documents de transport et donc de contact entre personnes. La traçabilité doit toutefois toujours être garantie par un suivi administratif, non confirmé dès lors par une signature.

Par ailleurs, la crise du coronavirus pourrait également impacter le personnel administratif du secteur de la collecte et de la gestion des déchets. Si les effectifs ne permettent plus la transmission des déclarations réglementaires (CODITAX, FEDEM, CETRA, notification zéro-déchet, rapports de subvention, etc.) dans les délais fixés par la réglementation, des délais supplémentaires pourront être accordés par l'administration, au cas par cas, sur base d'une simple justification.

## 13. Communication

Les intercommunales de gestion des déchets et les autorités locales, ainsi que les entreprises doivent assurer la communication nécessaire, par divers canaux, à tous les groupes cibles :

- Pour communiquer les changements qui interviendraient dans la fréquence et les modes de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Pour communiquer les noms et les coordonnées des recyparcs qui seront réouverts au public dans le courant de la semaine du 20 avril 2020, ainsi que toutes les conditions et les dispositions liées à leur réouverture (Cf. point 5 ci-avant) : conditions d'ouverture et d'accessibilité, types de déchets acceptés, règles sanitaires, etc.. ;
- Pour communiquer sur l'obligation portant sur les personnes sur lesquelles portent une suspicion d'infection au coronavirus de doubler les sacs de déchets résiduels par un second sac en plastique non payant ;
- Pour justifier le non-respect de certaines règles de collecte des déchets (par exemple, déchets organiques et déchets résiduels collectés dans le même camion) ;
- Pour rappeler fréquemment à leurs collaborateurs les bons gestes à adopter, suivant les recommandations couramment actualisées sur le site officiel <https://www.info-coronavirus.be/fr/>

En outre, les intercommunales de gestion des déchets sont invitées à communiquer aux citoyens les consignes et les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour éviter la production et l'élimination de déchets qui ne sont pas ou plus collectables en recyparcs pendant cette période de crise, en insistant particulièrement sur les déchets jugés les plus dangereux (déchets spéciaux des ménages, déchets d'amiante...). Il faut en effet éviter que ces types de déchets ne se retrouvent dans les circuits classiques, avec les risques que cela pourrait entraîner pour le personnel chargé de la collecte des déchets en porte-à-porte.

Par ailleurs, les communications prévues par les opérateurs de terrain viseront également à relayer et à renforcer la campagne de communication prévue par la Wallonie et BeWapp, ainsi que les informations disponibles via le site <http://moinsdedechets.wallonie.be/>

Cette campagne visera à rappeler les éléments suivants :

- le recours au recyparc ne se fera qu'en cas d'absolue nécessité (plus d'espace de stockage, impossibilité de réaliser un compost de qualité (risque de nuisibles), problème de sécurité, problème sanitaire...)
- les consignes de sécurité et les lignes directrices précisées dans cette circulaire.

\*\*\*\*\*

Pour toutes questions concernant cette circulaire, veuillez contacter :

**SPW-ARNE - Département des Sols et des Déchets**  
**Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets (DIGPD)**  
Avenue Prince de Liège 15 • B - 5100 Namur (Jambes)

Responsable : Jean-Marc ALDRIC, Directeur  
Tél. : 081/33.65.85  
E-mail : jeanmarc.aldric@spw.wallonie.be

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,  
de la Ruralité et du Bien-être animal,**



**Céline Tellier**